

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 988

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration de l'institut peut rendre un avis consultatif au comité chargé d'auditionner les candidats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer une plus grande concertation avec le conseil d'administration de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation dans le but d'assurer au futur directeur une plus grande légitimité.